Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1906

3.8.2026

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1906 DE LA COMMISSION

## du 31 juillet 2026

## modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/128 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 ([1]), et notamment son article 47, paragraphe 2, point a), et son article 92, points a), i) et a), v),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([2]) établit, entre autres, les règles relatives à la communication d'informations et les règles générales applicables aux déclarations de dépenses pour les interventions et les mesures relatives aux opérations financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

(2) Le règlement (UE) 2026/1768 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié le règlement (UE) 2021/2116 en introduisant des règles plus flexibles relatives au versement d'avances sur les paiements directs en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient. Les modifications concernent, en particulier, le calendrier de ces avances pour l'année de demande 2026 et prévoient la possibilité de les verser avant le 16 octobre 2026. Afin de garantir que ces avances soient remboursées à partir du budget de l'année suivante, les avances sur les paiements directs au titre de l'année de demande 2026 qui sont versées aux bénéficiaires avant le 16 octobre 2026 devraient être considérées comme ayant été effectuées au cours du mois de novembre 2026 et déclarées par l'État membre avec la déclaration relative à ce mois afin qu'elles puissent être remboursées par la Commission au début de l'année 2027.

(3) L'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2022/128 définit les règles relatives à la forme, au contenu et au délai de transmission à la Commission des déclarations de dépenses pour les interventions et mesures au titre du FEAGA. Le paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article prévoit que la communication relative aux dépenses effectuées entre le 1er et le 15 octobre doit être transmise par les États membres au plus tard le 25 octobre. Le paragraphe 2, point a), i), dudit article dispose que la déclaration de dépenses consiste notamment en un état des dépenses effectuées au cours du mois précédent. Il convient de prévoir une dérogation aux dispositions ci-dessus afin que les avances versées avant le 16 octobre 2026 puissent être communiquées et déclarées avec la déclaration relative au mois de novembre, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

(4) L'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2022/128 établit les règles générales applicables à la déclaration de dépenses et aux recettes affectées pour le FEAGA. Le paragraphe 1, premier alinéa, de cet article prévoit que les dépenses déclarées par les organismes payeurs au titre d'un mois donné correspondent aux paiements effectivement réalisés au cours de ce mois. Une dérogation à cette disposition est nécessaire pour que les avances sur les paiements directs versées avant le 16 octobre 2026 puissent être considérées comme ayant été effectuées au cours du mois de novembre 2026, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/128/oj).

([3]) Règlement (UE) 2026/1768 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2026 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne un type spécifique d'intervention visant à fournir une aide temporaire exceptionnelle au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et la possibilité d'adapter les dotations destinées aux paiements directs pour l'année civile 2027, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne des règles plus flexibles relatives au versement d'avances en réponse à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient (JO L, 2026/1768, 21.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1768/oj).

(5) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2022/128 en conséquence.

(6) Afin de garantir la sécurité juridique et la clarté en alignant les règles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2022/128 sur l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2026/1768.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des Fonds agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 est modifié comme suit:

1) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point a), i), en ce qui concerne l'année de demande 2026, les avances versées avant le 16 octobre 2026 pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les aides constituant des paiements directs au titre des mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) nº 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) nº 229/2013 sont considérées comme ayant été versées au mois de novembre et sont communiquées et déclarées par les États membres dans la déclaration relative à ce mois.».

2) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, en ce qui concerne l'année de demande 2026, les dépenses dans le cadre des avances effectuées par l'organisme payeur avant le 16 octobre 2026 pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les aides constituant des paiements directs au titre des mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) nº 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) nº 229/2013 sont considérées, aux fins de la déclaration mensuelle, comme ayant été effectuées au cours du mois de novembre.».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 22 juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN